



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 24952

Texte de la question

M. Maxime Gremetz interroge M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, il s'étonne que le décret relatif au dispositif instituant le départ précoce à la retraite des salariés ayant commencé à travailler entre quatorze et seize ans et ayant la totalité de leurs trimestres de cotisations, qui devait entrer en application dès le 1er janvier 2004, prenne un sérieux retard. Selon les syndicats, non démentis par le Gouvernement, « la mesure serait inapplicable à la date prévue et risque d'être reportée de plusieurs mois », Compte tenu de la non-publication de ce décret, la CNAV se trouve dans l'incapacité de répondre aux assurés. Pourtant, pour que les salariés concernés puissent bénéficier de la mesure au début 2004, il faudrait connaître les textes d'applications avant la fin du mois de septembre. Or, le Gouvernement semble vouloir retarder l'application de la rare mesure positive de sa réforme régressive des retraites. Il souhaite avoir quelque explication.

Texte de la réponse

Les dispositions d'application de l'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 sont définies par le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés ayant commencé à travailler jeune et eu une longue carrière, publié au Journal officiel de la République française du 31 octobre 2003.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24952

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 2003, page 7038

Réponse publiée le : 20 janvier 2004, page 475